

# DECISION EL 15 – 004

## DU 12 MARS 2015

### ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 02 mars 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0445/004/EL, Madame Christine OUINSAVI forme un recours en vue du retrait de son dossier de la liste FCBE de la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale et de son inscription sur la liste de l'UFEDD dans la même circonscription électorale ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... Dans le cadre des élections législatives d'avril 2015, j'ai été approchée par les responsables de l'alliance de partis "Forces cauris pour un Bénin émergent" (FCBE) en vue de figurer sur leur liste en qualité de tête de liste dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale (communes de Kétou et Pobè).

Effectivement, sur la liste confectionnée figuraient bien mes nom et prénoms (liste déposée le 24 février 2015). Ma présence sur cette liste a provoqué un tollé chez les partisans de mon rival, le ministre Jean Michel ABIMBOLA, lesquels ont dans la journée du 26 février 2015 organisé une marche en vue de contester ce positionnement. Les choses en étaient là, quand, alors que je n'ai nullement été informée, je découvre que mon nom qui était précédemment tête de liste dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste de l'alliance de partis "Forces cauris pour un Bénin émergent" (FCBE) a été remplacé par celui de Jean Michel ABIMBOLA et inscrit en qualité de 1<sup>er</sup> suppléant.

En termes clairs, Madame Christine OUINSAVI passe de 1<sup>er</sup> titulaire sur la liste de l'alliance de partis "Forces cauris pour un Bénin émergent" (FCBE) dans la 22<sup>ème</sup> circonscription à 1<sup>er</sup> suppléant sur la même liste.

Face à cette situation, j'ai tout simplement et le plus naturellement possible entrepris de démissionner de la liste de la coordination nationale de l'alliance de partis "Forces cauris pour un Bénin émergent" (FCBE). Pour ce faire, j'ai, par exploit de signification de correspondance du ministère d'Octave Brice TOPANOU en date du 28 février 2015, informé le président de la CENA de cette démission. Par exploit toujours du même jour et du même ministère, j'ai tenu informée la coordination nationale de l'alliance de partis "Forces cauris pour un Bénin émergent" (FCBE) de cette démission. Voulant retirer mon dossier, j'en ai été empêchée par des forces de l'ordre et le président de la

Commission électorale nationale autonome (CENA) lui non plus n'a pas voulu me le retourner.» ;

**Considérant** qu'elle conclut : « ... Je vous saisis donc à l'effet de voir ordonner :

- d'une part, au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) mon retrait de la liste de l'alliance de partis "Forces cauris pour un Bénin émergent" (FCBE) et la restitution de mon dossier ;

- d'autre part, mon inscription sur la liste de mon parti politique «Union des forces engagées pour la démocratie et le développement pour un Bénin nouveau (UFEDD-Bénin-nouveau) en qualité de tête de liste dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale...» ;

**Considérant** qu'elle a joint à sa requête copies de la signification de sa correspondance du 28 février 2015 à la CENA et de la dénonciation de signification du 28 février 2015 aux FCBE ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la CENA, Monsieur Emmanuel TIANDO, déclare : « ... Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le 24 février 2015, la CENA a enregistré la déclaration de candidatures de Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale du 26 avril 2015.

Le 28 février 2015, la CENA a reçu des mains de Maître Octave Brice TOPANOU, huissier de justice près le tribunal de première Instance de première classe et la cour d'Appel de Cotonou, une correspondance de Madame Christine A.I.N. OUINSAVI par laquelle elle adressait au président de la CENA sa lettre de démission de la liste FCBE pour les élections législatives d'avril 2015.

En réponse à cette correspondance, nous avons adressé à Madame Christine A.I.N. OUINSAVI la correspondance n° 044/ CENA/PT/VP/SP du 28 février 2015 par laquelle nous l'avons informée de ce que la CENA ne positionne pas les candidats sur une liste de parti ou alliance de partis et qu'en conséquence, la

CENA n'est pas compétente pour procéder au retrait de sa candidature de la liste Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE).

Le 04 mars 2015, les mandataires de la liste Force cauris pour un Bénin émergent (FCBE) dans le cadre des dernières modifications apportées à leur liste ont procédé au retrait du dossier de Madame Christine A.I.N. OUINSAVI en le remplaçant par celui de Monsieur Babatoundé KAKPO ZANNOU. La CENA ne dispose donc plus à son niveau du dossier de Madame Christine A.I.N. OUINSAVI. Surabondamment, la CENA n'est pas compétente, même si elle avait le dossier de Madame Christine A.I.N. OUINSAVI, pour le retirer et l'inscrire sur la liste Union des forces engagées pour la démocratie et le développement pour un Bénin nouveau (UFEDD-Bénin-nouveau).

Enfin, la CENA a délivré à tous les partis et alliances de partis ayant déclaré leur candidature un récépissé définitif et publié la liste des candidats par parti et alliance de partis conformément à l'article 45 dernier alinéa de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 44 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin dispose :

*«La déclaration de candidature est déposée quarante-cinq jours (45) avant la date fixée pour le démarrage de la campagne électorale à la Commission électorale nationale autonome (CENA).*

*Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.*

*Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA) après contrôle de la recevabilité de la candidature, et selon le cas, après versement d'un cautionnement prévu pour les élections.*

*Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste.» ;*

Sur le retrait de la liste de l'alliance de partis FCBE de la candidature de la requérante et la restitution de son dossier

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du président de la CENA, que le 04 mars 2015, les mandataires de la liste FCBE, à l'occasion des dernières modifications apportées à leur liste, **ont procédé au retrait du dossier de Madame Christine A.I.N. OUINSAVI en le remplaçant par celui de Monsieur KAKPO ZANNOU Babatoundé** ; qu'en conséquence, le nom et le dossier de Madame Christine A.I.N. OUINSAVI ne figurent plus sur la liste FCBE ; qu'il échet donc pour la Cour de dire et juger que la demande de la requérante tendant à ordonner au président de la CENA son retrait de la liste "Forces cauris pour un Bénin émergent" est devenue sans objet ;

Sur l'inscription de la requérante sur la liste de son parti politique UFEDD-Bénin-nouveau en qualité de tête de liste dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale

**Considérant** que l'article 351 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin dispose :

*«Les partis politiques qui désirent prendre part aux élections législatives, sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales.»* ; qu'il découle de ces dispositions que seuls les partis politiques ou alliances de partis politiques sont habilités à déposer à la CENA une liste de candidats aux élections législatives ; que la composition de cette liste et le positionnement des candidats sur celle-ci sont laissés à la discrétion des partis politiques ou alliances de partis politiques ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la demande de Madame Christine A.I.N. OUINSAVI mérite rejet ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La demande de Madame Christine A.I.N. OUINSAVI d'ordonner à la CENA son retrait de la liste FCBE est sans objet.

**Article 2.**- La demande d'inscription de la requérante sur la liste de son parti politique UFEDD-Bénin-nouveau en qualité de tête de liste dans la 22<sup>ème</sup> circonscription électorale est rejetée.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Christine A.I.N. OUINSAVI, à Monsieur Emmanuel TIANDO, Président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplece Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**